

# Attestation concernant les critères d'accessibilité

DESTINATAIRE : LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (la « SCHL »)

OBJET : Immeuble collectif résidentiel situé au / à construire au

*<adresse municipale>* (l'« ensemble résidentiel »)

Je, soussigné(e), en ma qualité

*<d'architecte ou de consultant désigné en matière d'accessibilité, selon le cas>*

possédant une expertise et une expérience dans le domaine de

*<selon le cas : l'accessibilité, la conception universelle, etc.>*

atteste par les présentes à la SCHL que l'ensemble respecte les critères d'accessibilité minimaux du PDCH, comme en témoigne le tableau ci-dessous :

Indiquez votre engagement à respecter l'option 1 ou 2 en cochant la case applicable ci-dessous :

| Option 1 :  | Option 2 :  |
|---|---|
| <p>A. L'ensemble doit contenir au moins 20 % de logements accessibles respectant tous les éléments indiqués dans le tableau A.<br/>ET</p> <p>B. Toutes les aires communes doivent être exemptes d'obstacles et respecter tous les éléments indiqués dans le tableau B.</p> <p>Nombre de logements accessibles, selon le tableau A :</p> | <p>A. La totalité de l'ensemble (aires communes et logements) respecte les principes de la conception universelle et les éléments indiqués au tableau C.</p> <p>Nombre de logements accessibles, selon le tableau A :</p> |

Je reconnais que l'analyse de l'accessibilité sur laquelle se fonde la présente attestation peut être examinée, vérifiée ou évaluée par la SCHL pour en vérifier l'exactitude et les pratiques exemplaires ou être utilisée par la SCHL aux fins de la production de rapports sur l'impact. J'accepte de répondre rapidement aux questions de la SCHL concernant l'analyse et les constatations et, au besoin, de fournir une analyse et une attestation révisées.

FAIT le *<jour>* de *<mois>* 20 *<année>*.

Signature :

Nom :

Désignation  
professionnelle :

Coordonnées:

Pour demander un support de substitution, veuillez communiquer avec nous :

1-800-668-2642  
[centrecontact@schl.ca](mailto:centrecontact@schl.ca)

700, chemin de Montréal,  
Ottawa (Ontario) K1A 0P7



## TABLEAU A

**Critères techniques relatifs aux logements accessibles**

Remarque : Le tableau indique seulement les exigences principales; consultez la source mentionnée pour plus de détails au besoin.

Remarque : À moins d'indication contraire, toutes les dimensions sont en millimètres.

## INDEX

SNL = Stratégie nationale sur le logement

PE = Pratique exemplaire

CSA = Norme CAN/CSA-B651, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

| ID  | Catégorie              | Sous-catégorie           | Principales caractéristiques  | Source        |
|-----|------------------------|--------------------------|---|---------------|
| A1  | Critères de demande    | Nombre de logements      | 20 % des logements doivent respecter les normes d'accessibilité.  | SNL           |
| A2  | Entrées et portes      | Paliers                  | La superficie minimale est de 1500 x 1500.  | CSA 7.4.1.5.1 |
| A3  | Entrées et portes      | Paliers                  | L'éclairage doit être d'au moins 50 lx.   | CSA 7.4.1.5.1 |
| A4  | Entrées et portes      | Portes d'entrée          | De plain-pied, et le seuil ne doit pas dépasser 13.   | CSA 7.4.1.5.2 |
| A5  | Entrées et portes      | Portes d'entrée          | La largeur libre minimale d'une baie de porte est de 810.   | CSA 7.4.1.5.2 |
| A6  | Entrées et portes      | Portes d'entrée          | Il doit y avoir un espace de manoeuvre approprié des deux côtés.  | CSA 7.4.1.5.2 |
| A7  | Entrées et portes      | Portes d'entrée          | La quincaillerie de porte doit être appropriée.   | CSA 7.4.1.5.2 |
| A8  | Entrées et portes      | Panneaux indicateurs     | Les indications et les numéros doivent être situés et configurés de façon appropriée.   | CSA 7.4.1.5.3 |
| A9  | Entrées et portes      | Sonnettes ou interphones | Les sonnettes et autres dispositifs doivent être situés et configurés de façon appropriée et comporter des avertisseurs sonores et visuels.   | CSA 7.4.1.5.3 |
| A10 | Entrées et portes      | Judas de porte           | Une porte doit être munie d'un deuxième judas situé à une hauteur du plancher entre 1000 et 1200.   | CSA 7.4.1.5.5 |
| A11 | Circulation intérieure | Corridors                | La largeur libre doit être d'au moins 920.  | CSA 7.4.2.1   |
| A12 | Circulation intérieure | Corridors                | De plain-pied.  | CSA 7.4.2.1   |
| A13 | Circulation intérieure | Corridors                | La surface doit être stable, ferme, antidérapante, non éblouissante et dépourvue de motifs chargés.   | CSA 7.4.2.1   |
| A14 | Circulation intérieure | Corridors                | La moquette, le cas échéant, doit être fixée solidement, posée sur un coussin bas, ferme et de niveau ou à texture unie, et la moquette et le sous-tapis doivent avoir une hauteur combinée maximale de 13. | CSA 7.4.2.1   |
| A15 | Circulation intérieure | Portes et baies de porte | La hauteur du seuil ne devrait pas dépasser 13 – aucun seuil privilégié pour les portes de balcon ou de patio.  | CSA 7.4.2.2   |

(suite)

| ID  | Catégorie              | Sous-catégorie                 | Principales caractéristiques  | Source      |
|-----|------------------------|--------------------------------|---|-------------|
| A16 | Circulation intérieure | Portes et baies de porte       | La largeur libre minimale d'une baie de porte est de 810.   | CSA 7.4.2.2 |
| A17 | Circulation intérieure | Portes et baies de porte       | La largeur libre doit être d'au moins 850.  | PE          |
| A18 | Circulation intérieure | Portes et baies de porte       | Il doit y avoir un espace de manoeuvre approprié des deux côtés.  | CSA 7.4.2.2 |
| A19 | Circulation intérieure | Portes et baies de porte       | La quincaillerie de porte doit être appropriée.   | CSA 7.4.2.2 |
| A20 | Circulation intérieure | Portes et baies de porte       | Les portes des salles de bains, des placards aménagés pour les fauteuils roulants et des aires de rangement général doivent ouvrir vers l'extérieur (ou être coulissantes).                                 | CSA 7.4.2.2 |
| A21 | Circulation intérieure | Revêtements de sols et de murs | De plain-pied.  | CSA 7.4.2.3 |
| A22 | Circulation intérieure | Revêtements de sols et de murs | La surface doit être stable, ferme, antidérapante, non éblouissante et dépourvue de motifs chargés.   | CSA 7.4.2.3 |
| A23 | Circulation intérieure | Revêtements de sols et de murs | La moquette, le cas échéant, doit être fixée solidement, posée sur un coussin bas, ferme et de niveau ou à texture unie, et la moquette et le sous-tapis doivent avoir une hauteur combinée maximale de 13. | CSA 7.4.2.3 |
| A24 | Salles de bains        | Dégagement au sol              | La superficie dégagée minimale pour permettre d'approcher par l'avant et par le côté et de faire demi-tour est de 1500.   | PE          |
| A25 | Salles de bains        | Lavabo                         | Le dégagement minimal doit être de 800 x 1350 (dont un maximum de 480 de profondeur peut se trouver sous le comptoir).  | CSA 7.4.3.1 |
| A26 | Salles de bains        | Lavabo                         | Le centre doit être éloigné du mur de côté d'au moins 460.  | CSA 7.4.3.1 |
| A27 | Salles de bains        | Lavabo                         | Le dessus doit se situer à une hauteur du sol de 810 à 860.   | CSA 7.4.3.1 |
| A28 | Salles de bains        | Lavabo                         | Il doit y avoir un dégagement approprié pour les genoux et les pieds.   | CSA 7.4.3.1 |
| A29 | Salles de bains        | Lavabo                         | Les tuyaux d'eau chaude et d'évacuation doivent être en retrait vers l'arrière (et être isolés s'ils sont près des genoux ou des pieds).  | CSA 7.4.3.1 |
| A30 | Salles de bains        | Lavabo                         | La largeur minimale du dégagement devant le lavabo est de 750, et le dégagement en hauteur pour les genoux au-dessus du lavabo est de 720.  | CSA 7.4.3.1 |
| A31 | Salles de bains        | Lavabo                         | Les robinets doivent être appropriés.   | CSA 7.4.3.1 |
| A32 | Salles de bains        | Lavabo                         | La température de l'eau ne doit pas dépasser 49 °C.   | CSA 7.4.3.1 |
| A33 | Salles de bains        | Armoires à pharmacie           | La surface libre devant une armoire à pharmacie doit être d'au moins 750 x 1200, et l'armoire doit être située à portée de main à une distance horizontale d'au plus 500.                                   | CSA 7.4.3.2 |
| A34 | Salles de bains        | Armoires à pharmacie           | La tablette inférieure d'une armoire à pharmacie doit être située à une hauteur du plancher d'au plus 1000.   | CSA 7.4.3.2 |

(suite)

| ID  | Catégorie       | Sous-catégorie                 | Principales caractéristiques   | Source       |
|-----|-----------------|--------------------------------|--|--------------|
| A35 | Salles de bains | Armoires à pharmacie           | La quincaillerie de porte doit être appropriée.  | CSA 7.4.3.2  |
| A36 | Salles de bains | Armoires à pharmacie           | Une armoire à pharmacie doit être illuminée à au moins 200 lx.   | CSA 7.4.3.2  |
| A37 | Salles de bains | Rangement                      | Il doit y avoir une tablette située à une hauteur maximale de 1100.  | CSA 7.4.3.3  |
| A38 | Salles de bains | Porte-serviettes               | La hauteur d'un porte-serviettes à partir du plancher doit être d'au plus 1100.  | CSA 7.4.3.4  |
| A39 | Salles de bains | Miroirs                        | L'extrémité inférieure doit être située à une hauteur maximale de 1000.  | CSA 7.4.3.5  |
| A40 | Salles de bains | Toilettes                      | Le siège ne doit pas être activé par un ressort, la partie haute du siège doit être à une hauteur du sol de 430 à 485 et, si on ne retrouve pas de couvercle de siège ou de réservoir, la toilette doit avoir un appui dorsal. | CSA 7.4.3.6  |
| A41 | Salles de bains | Toilettes                      | La toilette doit être installée à une distance du mur adjacent, depuis sa ligne médiane, de 460 à 480.   | CSA 7.4.3.6  |
| A42 | Salles de bains | Toilettes                      | Il doit y avoir un espace de transfert dégagé du côté libre de la toilette, mesuré à partir du mur arrière et le bord du siège, mesurant au moins 900 x 1500 (profondeur x largeur).   | CSA 7.4.3.6  |
| A43 | Salles de bains | Toilettes                      | La commande de la chasse d'eau doit être actionnée électroniquement ou la commande manuelle être facile à actionner.   | CSA 7.4.3.6  |
| A44 | Salles de bains | Toilettes – Soutien structural | Les sections de soutien structural dans les murs autour de la toilette doivent permettre de soutenir des barres d'appui.   | CSA 7.4.3.7  |
| A45 | Salles de bains | Porte-papier hygiénique        | Le porte-papier hygiénique doit être aligné avec l'avant du siège de toilette à un maximum de 300 du devant de la toilette, et être installé de façon que le papier se trouve à une hauteur du sol de 600 à 800.               | CSA 7.4.3.8  |
| A46 | Salles de bains | Baignoire                      | Une baignoire doit avoir une longueur d'au moins 1500.   | CSA 7.4.3.9  |
| A47 | Salles de bains | Baignoire                      | La largeur de l'espace dégagé au sol devant la baignoire, et sur toute sa longueur (sans porte), doit être d'au moins 750.   | CSA 7.4.3.9  |
| A48 | Salles de bains | Baignoire                      | Les robinets et autres commandes doivent être appropriés.  | CSA 7.4.3.9  |
| A49 | Salles de bains | Baignoire                      | Il doit y avoir une pomme de douche à main appropriée.   | CSA 7.4.3.9  |
| A50 | Salles de bains | Baignoire                      | La température de l'eau ne doit pas dépasser 49 °C.  | CSA 7.4.3.9  |
| A51 | Salles de bains | Baignoire – Soutien structural | Les sections de soutien structural doivent être continues dans les trois murs autour de la baignoire, du bord jusqu'au plafond.  | CSA 7.4.3.9  |
| A52 | Salles de bains | Cabine de douche               | La température de l'eau ne doit pas dépasser 49 °C.  | CSA 7.4.3.10 |
| A53 | Salles de bains | Cabine de douche               | Il doit y avoir une pomme de douche à main appropriée.   | CSA 7.4.3.10 |

(suite)

| ID  | Catégorie       | Sous-catégorie              | Principales caractéristiques   | Source       |
|-----|-----------------|-----------------------------|--|--------------|
| A54 | Salles de bains | Cabine de douche            | Les portes et les rideaux de douche ne doivent pas bloquer l'accès aux commandes ni empiéter sur l'espace nécessaire aux transferts.                   | CSA 7.4.3.10 |
| A55 | Salles de bains | Cabine de douche            | Pour faciliter l'écoulement de l'eau, le sol de la douche doit être légèrement en pente, et le sol de la douche doit être antidérapant lorsque humide. | CSA 7.4.3.10 |
| A56 | Salles de bains | Cabine de douche            | Une cabine de douche doit avoir des dimensions intérieures minimales de 900 x 1500.  | CSA 7.4.3.10 |
| A57 | Salles de bains | Cabine de douche            | L'espace minimal de plancher en face d'une douche doit être d'au moins 900 x 1500.   | CSA 7.4.3.10 |
| A58 | Salles de bains | Cabine de douche            | Les robinets et autres commandes doivent être appropriés.  | CSA 7.4.3.10 |
| A59 | Salles de bains | Cabine de douche            | Le seuil ne doit pas dépasser 13.  | CSA 7.4.3.10 |
| A60 | Salles de bains | Douche – Soutien structural | Les sections de soutien structural doivent être appropriées, dans les murs et jusqu'au plafond.  | CSA 7.4.3.10 |
| A61 | Cuisines        | Dégagement au sol           | La surface de manoeuvre minimale devant les appareils doit être de 750 x 1200.   | CSA 7.4.4.1  |
| A62 | Cuisines        | Dégagement au sol           | La largeur et la profondeur de la surface de plancher libre là où une porte ou un tiroir s'ouvre doivent être d'au moins 750 x 1200.                   | CSA 7.4.4.1  |
| A63 | Cuisines        | Comptoirs                   | Au moins un comptoir doit avoir une largeur de 760, une profondeur de 600 et une hauteur de 730 à 860, et il faut un dégagement pour les genoux.       | CSA 7.4.4.2  |
| A64 | Cuisines        | Comptoirs                   | Il doit y avoir une prise de courant sur un côté ou sur le devant du comptoir accessible.  | CSA 7.4.4.2  |
| A65 | Cuisines        | Armoires du bas             | La profondeur minimale de l'espace pour les pieds est de 150 et la hauteur minimale de 230.  | CSA 7.4.4.3  |
| A66 | Cuisines        | Éviers                      | Le dégagement minimal doit être de 800 x 1350 (dont un maximum de 480 de profondeur peut se trouver sous le comptoir).                                 | CSA 7.4.4.4  |
| A67 | Cuisines        | Éviers                      | Le centre de l'évier doit être éloigné du mur de côté d'au moins 460.  | CSA 7.4.4.4  |
| A68 | Cuisines        | Éviers                      | La hauteur du bord d'un évier de cuisine au-dessus du sol doit être de 810 à 860.  | CSA 7.4.4.4  |
| A69 | Cuisines        | Éviers                      | Il doit y avoir un espace approprié pour les genoux et les pieds.  | CSA 7.4.4.4  |
| A70 | Cuisines        | Éviers                      | Les robinets doivent être appropriés.  | CSA 7.4.4.4  |
| A71 | Cuisines        | Éviers                      | Les tuyaux d'eau chaude et d'évacuation doivent être en retrait vers l'arrière (et être isolés s'ils sont près des genoux ou des pieds).               | CSA 7.4.4.4  |
| A72 | Cuisines        | Éclairage                   | L'éclairage des comptoirs de cuisine doit être d'au moins 300 lx.  | CSA 7.4.4.5  |
| A73 | Cuisines        | Éclairage                   | L'éclairage des interrupteurs et des commandes doit être d'au moins 100 lx (200 lx là où il faut pouvoir lire).  | CSA 7.4.4.5  |

(suite)

| ID  | Catégorie     | Sous-catégorie                    | Principales caractéristiques  | Source      |
|-----|---------------|-----------------------------------|---|-------------|
| A74 | Cuisines      | Plaques de cuisson                | La hauteur d'une plaque de cuisson doit être de 810 à 860.  | CSA 7.4.4.6 |
| A75 | Cuisines      | Plaques de cuisson                | Il doit y avoir à côté de la plaque de cuisson un plan de travail de la même hauteur et d'une largeur d'au moins 400.                       | CSA 7.4.4.6 |
| A76 | Cuisines      | Plaques de cuisson                | L'espace au sol et pour les genoux doit être approprié (y compris de l'isolation au besoin).  | CSA 7.4.4.6 |
| A77 | Cuisines      | Plaques de cuisson                | La surface de manoeuvre minimale doit être de 800 x 1350 (dont un maximum de 480 de profondeur peut se trouver sous la plaque de cuisson).  | CSA 7.4.4.6 |
| A78 | Cuisines      | Fours                             | Les fours doivent disposer de commandes appropriées sur le panneau avant, situées à une hauteur maximale de 1200.                           | CSA 7.4.4.7 |
| A79 | Cuisines      | Fours                             | Si la porte du four s'ouvre latéralement, il doit y avoir un plateau résistant à la chaleur à côté du four ou au-dessous.                   | CSA 7.4.4.7 |
| A80 | Cuisines      | Réfrigérateurs                    | Le congélateur doit se dégivrer automatiquement et ne pas être à une hauteur du sol supérieure à 1100.                                      | CSA 7.4.4.8 |
| A81 | Cuisines      | Rangement de cuisine              | Une armoire doit être munie d'au moins une tablette située à une hauteur maximale de 1100.  | CSA 7.4.4.9 |
| A82 | Cuisines      | Rangement de cuisine              | Poignées en « D » situées à une hauteur du plancher de 400 à 1200.  | CSA 7.4.4.9 |
| A83 | Chambres      | Dégagement au sol                 | La surface de manoeuvre minimale est de 750 x 1200 des deux côtés du lit.   | CSA 7.4.5   |
| A84 | Chambres      | Dégagement au sol                 | La chambre doit offrir une superficie dégagée minimale de 1500 pour permettre d'approcher par l'avant et par le côté et de faire demi-tour. | PE          |
| A85 | Autres pièces | Dégagement au sol                 | La superficie dégagée minimale doit être de 1500 pour permettre d'approcher par l'avant et par le côté et de faire demi-tour.               | PE          |
| A86 | Autres pièces | Buanderie                         | Les appareils doivent être à chargement frontal et munis de commandes accessibles.  | CSA 7.4.6.6 |
| A87 | Autres pièces | Buanderie                         | Le dégagement au sol doit être d'au moins 750 x 1200 d'un côté des appareils lorsque la porte est ouverte.                                  | CSA 7.4.6.6 |
| A88 | Autres pièces | Buanderie                         | Une cuve de lessivage, le cas échéant, devrait permettre à un fauteuil roulant de s'approcher de côté.                                      | CSA 7.4.6.6 |
| A89 | Généralités   | Dispositifs d'alarme et d'urgence | Le signal d'alarme doit être sonore et visuel.  | CSA 7.4.6.1 |
| A90 | Généralités   | Fenêtres                          | Lorsque la fenêtre est destinée à fournir une vue, son seuil doit être à une hauteur du sol maximale de 750.                                | CSA 7.4.6.2 |
| A91 | Généralités   | Fenêtres                          | Les fenêtres doivent être munies de mécanismes d'ouverture et de verrouillage.  | CSA 7.4.6.2 |
| A92 | Généralités   | Dispositifs de commande           | Les commandes doivent être centrées et le dégagement minimal doit être de 1350 x 800.   | CSA 7.4.6.3 |
| A93 | Généralités   | Dispositifs de commande           | Les commandes doivent être situées à une hauteur de 400 à 1200.   | CSA 7.4.6.3 |
| A94 | Généralités   | Dispositifs de commande           | Les dispositifs doivent pouvoir être utilisés d'une seule main en exerçant une force ne dépassant pas 22 N.                                 | CSA 7.4.6.3 |

(suite)

| ID   | Catégorie   | Sous-catégorie               | Principales caractéristiques  | Source      |
|------|-------------|------------------------------|---|-------------|
| A95  | Généralités | Dispositifs de commande      | Les commandes doivent être conçues de façon à fournir des informations tactiles ou auditives, y compris sur leurs fonctions et leurs positions. | CSA 7.4.6.3 |
| A96  | Généralités | Dispositifs de commande      | La couleur des commandes doit se distinguer sur le fond.  | CSA 7.4.6.3 |
| A97  | Généralités | Dispositifs de commande      | Les commandes doivent bénéficier d'un éclairage d'une puissance d'au moins 100 lx, et de 200 lx s'il faut lire une information.                 | CSA 7.4.6.3 |
| A98  | Généralités | Dispositifs de commande      | Les affichages doivent être complétés par des informations tactiles ou auditives.   | CSA 7.4.6.3 |
| A99  | Généralités | Placards à vêtements         | La surface libre de plancher devant les placards doit être d'au moins 750 x 1200.   | CSA 7.4.6.4 |
| A100 | Généralités | Placards à vêtements         | La tringle à vêtements doit être située à une hauteur de 1200 à 1400.   | CSA 7.4.6.4 |
| A101 | Généralités | Placards à vêtements         | Un placard muni de tablettes doit avoir au moins trois tablettes situées à une hauteur du plancher de 400 à 1200.                               | CSA 7.4.6.4 |
| A102 | Généralités | Espace de rangement général  | Un espace de rangement général doit être muni d'une porte qui s'ouvre vers l'extérieur ou d'une porte coulissante enclouée.                     | CSA 7.4.6.5 |
| A103 | Généralités | Espace de rangement général  | Il doit y avoir une prise de courant à l'intérieur de l'espace de rangement, près de la porte.  | CSA 7.4.6.5 |
| A104 | Généralités | Espace de rangement général  | Le niveau d'éclairage d'un espace de rangement général doit être d'au moins 50 lx.  | CSA 7.4.6.5 |
| A105 | Généralités | Espaces de séjour extérieurs | Les espaces de séjour extérieurs doivent être adjacents à une voie accessible.  | CSA 7.4.7   |
| A106 | Généralités | Espaces de séjour extérieurs | La superficie minimale au sol dégagée est de 1500 x 1500.   | CSA 7.4.7   |
| A107 | Généralités | Espaces de séjour extérieurs | L'espace de manoeuvre doit être approprié là où se trouve une porte accessible configurée de façon appropriée.                                  | CSA 7.4.7   |
| A108 | Généralités | Espaces de séjour extérieurs | Le niveau d'éclairage doit être d'au moins 50 lx.   | CSA 7.4.7   |
| A109 | Généralités | Espaces de séjour extérieurs | De plain-pied, seuils plats au niveau des portes.   | CSA 7.4.7   |

## TABLEAU B

**Critères techniques relatifs aux aires communes sans obstacles**

Remarque : Le tableau indique seulement les exigences principales; consultez la source mentionnée pour plus de détails au besoin.

Remarque : À moins d'indication contraire, toutes les dimensions sont en millimètres.

## INDEX

SNL = Stratégie nationale sur le logement

PE = Pratique exemplaire

CSA = Norme CAN/CSA-B651, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

| ID  | Catégorie   | Sous-catégorie                         | Principales caractéristiques   | Source        |
|-----|-------------|--|--|---------------|
| B1  | Circulation | Stationnement                          | Lorsqu'il y a des places de stationnement intérieures, extérieures ou couvertes : <ul style="list-style-type: none"> <li>les allées piétonnières doivent être conformes à la norme CSA 9.2;</li> <li>la signalisation doit être conforme à la norme CSA 9.4</li> <li>les stationnements réservés doivent être conformes à la norme CSA 9.5.</li> </ul> | CSA 7.4.1.1   |
| B2  | Circulation | Aires de prise en charge des passagers | Les aires de prise en charge des passagers, le cas échéant, doivent être conformes à la norme CSA 9.3.   | CSA 7.4.1.2   |
| B3  | Circulation | Voies extérieures                      | Les changements de niveau ne doivent pas dépasser 6 de hauteur (à la verticale); le seuil doit être biseauté si la hauteur est de 7 à 13.  | CSA 7.4.1.3   |
| B4  | Circulation | Voies extérieures                      | La largeur libre doit être d'au moins 1200.  | CSA 7.4.1.3   |
| B5  | Circulation | Voies extérieures                      | La surface doit être stable, ferme et antidérapante.   | CSA 7.4.1.3   |
| B6  | Circulation | Voies extérieures                      | La pente d'une voie accessible ne doit pas dépasser un ratio de 1:20 (5 %).  | CSA 7.4.1.3   |
| B7  | Circulation | Voies extérieures                      | La pente transversale d'une voie accessible ne doit pas dépasser un ratio de 1:50 (2 %).   | CSA 7.4.1.3   |
| B8  | Circulation | Voies extérieures                      | Il y a une bordure de protection aux changements de niveau ou en présence d'autres dangers potentiels.   | CSA 7.4.1.3   |
| B9  | Circulation | Rampes d'accès                         | Une voie accessible en pente doit être désignée rampe d'accès si son ratio dépasse 1:20 (5 %).   | CSA 7.4.1.4.1 |
| B10 | Circulation | Rampes d'accès                         | La pente entre les paliers d'une rampe d'accès ne doit pas dépasser un ratio de 1:12 (8,3 %).  | CSA 7.4.1.4.1 |
| B11 | Circulation | Rampes d'accès                         | La pente transversale d'une voie accessible ne doit pas dépasser un ratio de 1:50 (2 %).   | CSA 7.4.1.4.1 |
| B12 | Circulation | Rampes d'accès                         | La distance horizontale maximale entre les paliers d'une rampe d'accès doit être de 9000.  | CSA 7.4.1.4.1 |
| B13 | Circulation | Rampes d'accès                         | La largeur libre des allées doit être d'au moins 920.  | CSA 7.4.1.4.1 |

(suite)

| ID  | Catégorie         | Sous-catégorie           | Principales caractéristiques   | Source        |
|-----|-------------------|--------------------------|--|---------------|
| B14 | Circulation       | Rampes d'accès           | Au haut et au bas d'une rampe d'accès et aux endroits où il y a changement de direction, la longueur de la rampe doit être d'au moins 1500 et avoir au moins la largeur de la rampe, et l'aire de manoeuvre aux portes doit être d'au moins 1500 x 1500. | CSA 7.4.1.4.1 |
| B15 | Circulation       | Rampes d'accès           | Les mains courantes doivent être appropriées.  | CSA 7.4.1.4.1 |
| B16 | Circulation       | Rampes d'accès           | La bordure de protection doit être appropriée.   | CSA 7.4.1.4.1 |
| B17 | Circulation       | Rampes d'accès           | La surface doit être appropriée et, lorsqu'il y a changement de pente, il doit y avoir une bande de couleur contrastante.  | CSA 7.4.1.4.1 |
| B18 | Circulation       | Escaliers                | La hauteur maximale de la contremarche doit être de 180 et la profondeur minimale du pas de la marche doit être de 280.  | CSA 7.4.1.4.2 |
| B19 | Circulation       | Escaliers                | Les marches doivent être antidérapantes.   | CSA 7.4.1.4.2 |
| B20 | Circulation       | Escaliers                | Les contremarches ne doivent pas être ouvertes.  | CSA 7.4.1.4.2 |
| B21 | Circulation       | Escaliers                | L'éclairage doit être d'au moins 50 lx.  | CSA 7.4.1.4.2 |
| B22 | Circulation       | Escaliers                | Les nez de marche doivent être de couleur contrastante.  | CSA 7.4.1.4.2 |
| B23 | Circulation       | Escaliers                | Il doit y avoir des indicateurs tactiles au haut des escaliers.  | CSA 7.4.1.4.2 |
| B24 | Circulation       | Escaliers                | Les mains courantes doivent être appropriées.  | CSA 7.4.1.4.2 |
| B25 | Circulation       | Escaliers                | La bordure de protection doit être appropriée.   | CSA 7.4.1.4.2 |
| B26 | Circulation       | Appareils élévateurs     | Les appareils élévateurs doivent être conformes à l'annexe E de l'ASME A17.1/CSA-B44 (ascenseurs et ascenseurs de service, ou de la norme CAN/CSA-B335 (appareils élévateurs).   | CSA 7.4.1.4.3 |
| B27 | Entrées et portes | Paliers d'entrée         | La superficie minimale doit être de 1500 x 1500.   | CSA 7.4.1.5.1 |
| B28 | Entrées et portes | Paliers d'entrée         | L'éclairage doit être d'au moins 50 lx.  | CSA 7.4.1.5.1 |
| B29 | Entrées et portes | Portes d'entrée          | De plain-pied; le seuil ne doit pas dépasser 13.   | CSA 7.4.1.5.2 |
| B30 | Entrées et portes | Portes d'entrée          | La largeur libre minimale d'une baie de porte est de 810.  | CSA 7.4.1.5.2 |
| B31 | Entrées et portes | Portes d'entrée          | Il doit y avoir un espace de manoeuvre approprié des deux côtés.   | CSA 7.4.1.5.2 |
| B32 | Entrées et portes | Portes d'entrée          | La quincaillerie de porte doit être appropriée, et les portes d'entrée avant doivent être à ouverture automatique motorisée.   | CSA 7.4.1.5.2 |
| B33 | Entrées et portes | Panneaux indicateurs     | Les panneaux doivent être numérotés, identifiés et configurés de façon appropriée.   | CSA 7.4.1.5.3 |
| B34 | Entrées et portes | Sonnettes ou interphones | Les sonnettes et autres dispositifs doivent être situés et configurés de façon appropriée et comporter des avertisseurs sonores et visuels.  | CSA 7.4.1.5.3 |
| B35 | Entrées et portes | Judas de porte           | Une porte doit être munie d'un deuxième judas situé à une hauteur du plancher entre 1000 et 1200.  | CSA 7.4.1.5.5 |

(suite)

| ID  | Catégorie              | Sous-catégorie                    | Principales caractéristiques  | Source      |
|-----|------------------------|-----------------------------------|---|-------------|
| B36 | Circulation intérieure | Corridors                         | La largeur libre des corridors doit être d'au moins 920.  | CSA 7.4.2.1 |
| B37 | Circulation intérieure | Corridors                         | De plain-pied.  | CSA 7.4.2.1 |
| B38 | Circulation intérieure | Corridors                         | La surface doit être stable, ferme, antidérapante, non éblouissante et dépourvue de motifs chargés.   | CSA 7.4.2.1 |
| B39 | Circulation intérieure | Corridors                         | La moquette, le cas échéant, doit être fixée solidement, posée sur un coussin bas, ferme et de niveau ou à texture unie, et la moquette et le sous-tapis doivent avoir une hauteur combinée maximale de 13. | CSA 7.4.2.1 |
| B40 | Circulation intérieure | Portes et baies de porte          | La hauteur du seuil ne doit pas dépasser 13.  | CSA 7.4.2.2 |
| B41 | Circulation intérieure | Portes et baies de porte          | La largeur libre minimale d'une baie de porte est de 810.   | CSA 7.4.2.2 |
| B42 | Circulation intérieure | Portes et baies de porte          | Il doit y avoir un espace de manoeuvre approprié des deux côtés.  | CSA 7.4.2.2 |
| B43 | Circulation intérieure | Portes et baies de porte          | La quincaillerie de porte doit être appropriée.   | CSA 7.4.2.2 |
| B44 | Circulation intérieure | Portes et baies de porte          | Dans les salles de bains, les placards et les espaces de rangement doivent être aménagés pour fauteuils roulants et la porte doit ouvrir vers l'extérieur.  | CSA 7.4.2.2 |
| B45 | Circulation intérieure | Revêtements de sols et de murs    | De plain-pied.  | CSA 7.4.2.3 |
| B46 | Circulation intérieure | Revêtements de sols et de murs    | La surface doit être stable, ferme, antidérapante, non éblouissante et dépourvue de motifs chargés.   | CSA 7.4.2.3 |
| B47 | Circulation intérieure | Revêtements de sols et de murs    | La moquette, le cas échéant, doit être fixée solidement, posée sur un coussin bas, ferme et de niveau ou à texture unie, et la moquette et le sous-tapis doivent avoir une hauteur combinée maximal de 13.  | CSA 7.4.2.3 |
| B48 | Toilettes              | Toilettes publiques               | Les toilettes publiques à cabines multiples doivent être conformes à la norme CSA 6.2.  | CSA 6.2     |
| B49 | Toilettes              | Toilettes publiques               | Les toilettes publiques universelles doivent être conformes à la norme CSA 6.3.   | CSA 6.3     |
| B50 | Toilettes              | Toilettes publiques               | Les installations publiques de baignade doivent être conformes à la norme CSA 6.5.  | CSA 6.5     |
| B51 | Généralités            | Dispositifs d'alarme et d'urgence | Le signal d'alarme doit être sonore et visuel.  | CSA 7.4.6.1 |
| B52 | Généralités            | Dispositifs de commande           | Les commandes doivent être centrées et le dégagement minimal doit être de 1350 x 800.   | CSA 7.4.6.3 |
| B53 | Généralités            | Dispositifs de commande           | Les commandes doivent être situées à une hauteur de 400 à 1200.   | CSA 7.4.6.3 |
| B54 | Généralités            | Dispositifs de commande           | Les manettes doivent pouvoir être utilisées d'une seule main en exerçant une force ne dépassant pas 22 N.   | CSA 7.4.6.3 |

(suite)

| ID  | Catégorie   | Sous-catégorie               | Principales caractéristiques   | Source      |
|-----|-------------|------------------------------|--|-------------|
| B55 | Généralités | Dispositifs de commande      | Les commandes doivent être conçues de façon à fournir des informations tactiles ou auditives, y compris sur leurs fonctions et leurs positions.  | CSA 7.4.6.3 |
| B56 | Généralités | Dispositifs de commande      | La couleur des commandes doit se distinguer sur le fond.   | CSA 7.4.6.3 |
| B57 | Généralités | Dispositifs de commande      | Les commandes doivent bénéficier d'un éclairage d'une puissance d'au moins 100 lx (200 lx pour les commandes qui exigent de lire).   | CSA 7.4.6.3 |
| B58 | Généralités | Dispositifs de commande      | Les affichages doivent être complétés par des informations tactiles ou auditives.  | CSA 7.4.6.3 |
| B59 | Généralités | Espaces de séjour extérieurs | Les espaces de séjour extérieurs doivent être adjacents à une voie accessible.   | CSA 7.4.7   |
| B60 | Généralités | Espaces de séjour extérieurs | La superficie minimale au sol dégagée est de 1500 x 1500.  | CSA 7.4.7   |
| B61 | Généralités | Espaces de séjour extérieurs | L'espace de manoeuvre doit être approprié là où se trouve une porte accessible configurée de façon appropriée.   | CSA 7.4.7   |
| B62 | Généralités | Espaces de séjour extérieurs | Le niveau d'éclairage doit être d'au moins 50 lx.  | CSA 7.4.7   |
| B63 | Généralités | Espaces de séjour extérieurs | De plain-pied; seuils plats au niveau des portes.  | CSA 7.4.7   |
| B64 | Généralités | Commodités publiques         | Lorsque des aires d'agrément sont fournies à l'intention des résidents et de leurs visiteurs (comme des salles communautaires, des salles de bricolage, etc.), elles doivent être accessibles aux personnes handicapées. | PE          |

## TABLEAU C

**Critères techniques relatifs aux principes de la conception universelle**

Remarque : Le tableau indique seulement les exigences principales; consultez la source mentionnée pour plus de détails au besoin.

Remarque : À moins d'indication contraire, toutes les dimensions sont en millimètres.

## INDEX

SNL = Stratégie nationale sur le logement

PE = Pratique exemplaire

CSA = Norme CAN/CSA-B651, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

PATH = PATH Housing Series: Universal Design and Accessible Housing

([http://homelesshub.ca/sites/default/files/HousingSeries\\_AccessibleHousing.pdf](http://homelesshub.ca/sites/default/files/HousingSeries_AccessibleHousing.pdf) - en anglais seulement)

| ID  | Catégorie              | Sous-catégorie                     | Principales caractéristiques   | Source      |
|-----|------------------------|------------------------------------|--|-------------|
| C1  | Accessibilité          | Entrée et circulation              | Il doit y avoir une voie accessible par la porte d'entrée principale qui continue vers l'ensemble des pièces du rez-de-chaussée.   | PATH        |
| C2  | Accessibilité          | Accès aux espaces et aux appareils | Il doit y avoir une voie accessible vers les aires de plancher menant à tous les appareils de cuisine et de salle de bains. La voie doit également être reliée à toutes les portes extérieures secondaires. Les espaces comprennent les lieux de rangement et les balcons extérieurs et patios faisant partie du logement. | PATH        |
| C3  | Accessibilité          | Logements à étages                 | Le logement doit être aménagé de sorte à permettre l'installation future d'une plate-forme élévatrice donnant accès aux étages supérieurs et inférieurs sans exiger de modifications structurales au logement.   | PE          |
| C4  | Circulation extérieure | Voies                              | La largeur libre doit être d'au moins 920.   | CSA 7.3.1.1 |
| C5  | Circulation extérieure | Surfaces                           | La surface doit être stable, ferme et antidérapante.   | CSA 7.3.1.1 |
| C6  | Circulation extérieure | Surfaces                           | La pente d'une voie accessible ne doit pas dépasser un ratio de 1:20 (5 %).  | CSA 7.3.1.1 |
| C7  | Circulation extérieure | Surfaces                           | La pente transversale d'une voie accessible ne doit pas dépasser un ratio de 1:50 (2 %).   | CSA 7.3.1.1 |
| C8  | Circulation extérieure | Bordure de protection              | Il doit y avoir une bordure de protection aux changements de niveau ou en présence d'autres dangers potentiels.  | CSA 7.3.1.1 |
| C9  | Entrées et portes      | Paliers d'entrée                   | La superficie minimale est de 1500 x 1500.   | CSA 7.3.1.2 |
| C10 | Entrées et portes      | Portes d'entrée                    | De plain-pied, et le seuil ne doit pas dépasser 13.  | CSA 7.3.2   |
| C11 | Entrées et portes      | Portes d'entrée                    | La largeur libre minimale d'une porte d'entrée est de 810.   | CSA 7.3.2   |
| C12 | Entrées et portes      | Portes d'entrée                    | La quincaillerie de porte doit être accessible.  | PATH        |

(suite)

| ID  | Catégorie                   | Sous-catégorie           | Principales caractéristiques  | Source       |
|-----|-----------------------------|--------------------------|---|--------------|
| C13 | Circulation intérieure      | Corridors                | La largeur libre doit être d'au moins 920.  | CSA 7.3.3.1  |
| C14 | Circulation intérieure      | Corridors                | De plain-pied.  | CSA 7.3.3.1  |
| C15 | Circulation intérieure      | Portes et baies de porte | Le seuil ne devrait pas dépasser 13.  | CSA 7.3.3.2  |
| C16 | Circulation intérieure      | Portes et baies de porte | La largeur libre minimale d'une baie de porte est de 810.   | CSA 7.3.3.2  |
| C17 | Circulation intérieure      | Portes et baies de porte | La quincaillerie de porte doit être accessible.   | PATH         |
| C18 | Commandes environnementales | Commandes                | Les dispositifs de commande doivent se situer à une hauteur de 380 à 1220, et il doit y avoir de l'espace dégagé devant pour accueillir un fauteuil roulant.  | PATH         |
| C19 | Salle de bains              | Renforcement             | Les sections de soutien structural dans les murs autour de la toilette doivent permettre de soutenir des barres d'appui.  | CSA 7.4.3.7  |
| C20 | Salle de bains              | Renforcement             | Les sections de soutien structural dans les murs autour de la baignoire doivent permettre de soutenir des barres d'appui.   | CSA 7.4.3.9  |
| C21 | Salle de bains              | Renforcement             | Les sections de soutien structural dans les murs autour de la cabine de douche doivent permettre de soutenir des barres d'appui.  | CSA 7.4.3.10 |
| C22 | Salles de bains et cuisines | Facilité d'emploi        | Les cuisines et les salles de bains doivent offrir un espace de manoeuvre suffisant pour permettre à une personne en fauteuil roulant de s'approcher de la plupart des appareils ménagers et accessoires, de les utiliser et de sortir. | PATH         |